



POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°101/2023-PM

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA ZONE SURVEILLÉE « PLAGES DU ROWING »

Le Maire de la commune d'Aix-les-Bains,

- Vu** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2,
Vu la loi n° 86.2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement de la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 32,
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée relative à la sécurité dans les établissements de natation,
Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,
Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-695 du 18 mai 2015 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur le Lac du Bourget,
Vu les circulaires préfectorales des 07 juillet 1986, 06 juin 1988, et 19 avril 1991 relatives à la sécurité des lieux de baignade,
Vu l'arrêté municipal n° 098/2020 du 05 juin 2020 portant interdiction de fumer sur les plages du Rowing et de Mémard,
Vu l'article R610-5 du code pénal,

Considérant qu'il appartient au maire de la commune de prendre toutes mesures préventives en cas de pollution prévisible des zones de baignade afin d'assurer la surveillance sanitaire et la protection de la qualité des eaux de baignade,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à la réglementation en vigueur, de délimiter par des marques permanentes le plan d'eau dit « plage du ROWING » dépendant des plages de la commune d'Aix-les-Bains, sur lequel une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les règles destinées à assurer la tranquillité et la sécurité publiques, ainsi que le respect des lieux et des installations.

Considérant qu'il y a lieu d'éviter la multiplication des plages dites « sauvages »,

Considérant l'attractivité des plages communales durant la saison estivale,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Dans le secteur de la plage du ROWING, est délimitée sur le plan ci-annexé, une plage dite « plage du ROWING » où la baignade est autorisée et surveillée.

Le périmètre du plan d'eau autorisé et surveillé est délimité par des marques permanentes dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 6 Juin 1998.

ARTICLE 2 :

La surveillance prévue à l'article 1 est assurée du samedi 1^{er} juillet 2023 au dimanche 03 septembre 2023 inclus de 13 H 00 à 19 H 00.

Les périodes d'ouverture et les horaires sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de la plage.

La modification éventuelle de ces heures sera portée à la connaissance du public de la même façon. Hors de la zone délimitée, et des périodes et horaires définis supra, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 3 :

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux injonctions de la personne chargée de la surveillance et de la sécurité du lieu de baignade,
- aux signaux d'avertissements transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation.
- Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022.

ARTICLE 4 :

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

ARTICLE 5 :

Deux zones de baignade sont mises en place et délimitées :

- « grand bain »
- « petit bain » pour les personnes ne sachant pas nager.

ARTICLE 6 :

L'accès de la plage est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, cutanées, ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse ou d'agitation.

ARTICLE 7 :

Les usagers sont tenus de respecter les règles d'hygiène de la baignade et la tranquillité des autres usagers. Une tenue de bain décente est de rigueur et une attitude correcte est exigée.

ARTICLE 8 :

Il est interdit d'entraver les mouvements des nageurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau, de troubler le public de manière intempestive par des cris, des sifflements, des chants, des gestes ou attitudes dangereuses.

ARTICLE 9 :

Il est interdit d'abandonner ou de jeter des débris, objets, papiers en dehors des corbeilles réservées à cet effet. Il est interdit par ailleurs, de pénétrer ou de dégrader la roselière.

ARTICLE 10 :

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur la plage. Une dérogation d'accès pourra être accordée aux personnes handicapées nécessitant la présence d'un chien avec harnais « Handicap »

ARTICLE 11 :

Durant les heures de surveillance de la plage, les embarcations, type planches à voile, canoës, bateaux à moteur, voiliers, stand-up paddles, bateaux gonflables... et autres engins nautiques à coque dure ou semi rigide, ainsi que les rames, sont interdits à l'intérieur de la zone de baignade délimitée par des lignes de flotteurs.

ARTICLE 12 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En outre, les contrevenants se verront immédiatement expulsés.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formulé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du tribunal administratif sis 2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 14 :

Le directeur général des services municipaux et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 :

Copie de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget,
- Monsieur le Commandant de police,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Aix-les-Bains,
- Madame la Directrice générale de l'office de tourisme intercommunal,
- Monsieur le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publique,
- Monsieur le Chef de service de police municipale,
- Le personnel chargé de la surveillance des plages.

Fait à Aix-les-Bains, le 05 juin 2023



Renaud BERETTI
Maire d'AIX-LES-BAINS

